

Séance du 17 octobre 2023

Délibération n°2023-153

L'an deux mil vingt-trois, le 17 du mois d'octobre à 20 heures 00, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle de réunion de la communauté de communes, sous la présidence de Daniel RONDET, Président, dûment convoqués le 05 octobre 2023.

Présent(s) : Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Fabien THEVENOUX, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Madame Stéphanie CUSIN-PANIT, Monsieur Denis BONNEAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur Kamel AMARA, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Bernard MOLLO, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Madame Marie MILLERAT-DALDIN

Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Marc SIGNORET

Absents excusés : Madame Marie-Solange LALEVEE, Madame Sylvie DUCLOITRE, Madame Marie-Line CLAME, Madame Catherine NOYON, Monsieur Romain POULET

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Amandine COFFIN, Monsieur Alain BECQUART

Assistaient également à la réunion : Madame Véronique FOULQUIER, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	21
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 7.10 Thème : Divers

Objet : Passage en M57

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106 III ;
- VU** le référentiel budgétaire et comptable du 01^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle ;
- VU** l'avis favorable du comptable public en date du 02 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article III de la loi n°2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les collectivités territoriales et leurs

établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 aux métropoles ;

Considérant que cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFiP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 01^{er} janvier 2024 ;

Considérant que reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunal), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle est conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est donc voté soit par nature, soit par fonction ;

Considérant que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil communautaire à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations ;

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée par le bénéficiaire ;

Considérant ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 01^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine ;

Considérant que si la communauté de communes souhaite déroger à cette règle du prorata temporis, elle doit en indiquer les raisons ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :


Article 1 : d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la communauté de communes du Pays de Tronçais, à compter du 01^{er} janvier 2024.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 01^{er} janvier 2024.


- Article 3 :** de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.
- Article 4 :** d'autoriser le Président à procéder, à compter du 01^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Article 5 :** d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le 17 octobre 2023,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président



Daniel RONDET



Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr